

Avril 2019

En un coup d'œil...

Première édition d'un rendez-vous trimestriel, Marie Albertini et Héléna Clet vous présentent dans cette newsletter leur sélection de l'actualité du contentieux commercial pour le 1^{er} trimestre 2019.

Zoom sur ce qu'il ne fallait pas manquer...



Marie Albertini

Avocat Associée

+33 (0)1 44 05 21 21

marie.albertini@pdgb.com



Hélène Clet

Avocat

+33 (0)1 44 05 21 21

helena.clet@pdgb.com

Nullité du contrat : attention, la restitution du prix n'est pas automatique !

Par un arrêt du 6 février 2019 (Cass. Civ. 1^{ère}, 6 février 2019, n°17-25.859), la Cour de cassation précise qu'à la suite de l'annulation d'un contrat de vente, le juge n'est pas tenu, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner la restitution du prix en même temps que la reprise de la chose vendue.

En l'espèce, les acheteurs d'une centrale photovoltaïque avaient assigné le mandataire-liquidateur de la société venderesse, sollicitant l'annulation du contrat de vente et la condamnation du mandataire-liquidateur à reprendre le matériel. La Cour d'appel avait fait droit à ces deux demandes. Elle n'avait cependant pas ordonné la restitution du prix de vente. Les acheteurs avaient formé un pourvoi soutenant que la nullité d'un contrat oblige le juge à remettre les choses au *statu quo ante*, comme si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé et qu'il devait, dès lors, ordonner les restitutions rendues nécessaires par l'exécution des obligations postérieurement annulées.

La Cour de cassation rejette le pourvoi : « *Mais attendu que, l'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, la cour d'appel n'était pas tenue, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner la restitution du prix en même temps que la reprise de la chose vendue* ».

Avec cette décision, la Première chambre civile semble revenir sur la position de la Troisième chambre civile qui, dans une espèce comparable où la restitution du prix n'avait été demandée ni en première instance, ni en appel, avait considéré que, si une demande de résolution est formée, elle emporte automatiquement demande de restitution (Cass., Civ. 3^{ème}, 29 janvier 2003, n°01-03.185).

Vigilance donc pour le demandeur en nullité ou en résolution du contrat. Attention à bien formuler de façon expresse et exhaustive ses demandes de restitution, le juge n'étant pas tenu de considérer qu'elles sont induites de la demande principale.

Rupture de relations commerciales établies : intégration des coûts variables dans le calcul de la perte de marge brute

Le principe de l'indemnisation de la victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies sur la base de la marge brute perdue pendant la période de préavis dont elle a été privée est bien établi.

Cependant, les éléments à intégrer dans le calcul soulèvent des difficultés. La Cour de cassation, par un arrêt du 23 janvier 2019, a statué sur cette question.

En l'espèce, la Cour d'appel de Paris avait condamné l'auteur de la rupture fautive à indemniser son cocontractant sur la base de la marge brute dont celui-ci avait été privé durant 7 mois (durée correspondant au préavis non exécuté), mais déduction faite des coûts variables qu'il n'avait pas eu à supporter du fait de la rupture, à savoir, en l'espèce, des économies de frais de personnel et de loyer réalisées pendant ces 7 mois, diminuant ainsi de près de 60% l'indemnité finalement accordée à la victime.

Le demandeur au pourvoi contestait cette méthode de calcul.

La Cour de cassation (Cass., Com., 23 janvier 2019, n°17-26870) rejette le pourvoi et rappelle que la victime de la rupture doit être indemnisée sur la base de la marge brute perdue, tout en précisant qu'il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes qu'elle aurait réalisé si le préavis avait été correctement exécuté et les coûts hors taxes qu'elle n'a pas eu à supporter pendant cette même période.

La Cour de cassation admet ainsi la possibilité de tenir compte de circonstances postérieures à la rupture, ce qu'elle avait pourtant semblé refuser jusqu'à présent (Cass., Com., 4 octobre 2016, n°15-14.025).

Par ailleurs, en ne censurant pas la méthode de calcul appliquée par les juges du fond, la Cour de cassation valide l'analyse selon laquelle l'indemnisation du préjudice réellement subi implique de déduire les économies de frais, qu'ils soient variables ou fixes, réalisées par la victime du fait de la rupture de la relation. La Cour de cassation semble donc suivre la Cour d'appel de Paris dont la jurisprudence tend depuis quelque temps à s'éloigner de la notion de marge brute pour s'orienter vers celle de marge sur coûts variables.

Impact sur la procédure civile de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au Journal officiel le 24 mars 2019. Focus sur deux conséquences importantes en procédure civile.

- **Extension du règlement amiable des litiges** « *en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il [le juge] estime qu'une résolution amiable du litige est possible* » (article 3). Désormais, le juge pourra donc l'enjoindre aux parties, non plus seulement dans les cas spécifiquement prévus par la loi, mais aussi dès lors qu'il estime que ce mode alternatif est envisageable et opportun.
- **La protection renforcée du secret des affaires** – Si un magistrat a connaissance, à la suite d'une mesure d'instruction, d'une pièce susceptible, si elle est rendue accessible, de porter atteinte au secret des affaires, il peut adapter sa motivation et la publicité de celle-ci à ce caractère secret (article 33). Une exception au principe de publicité des débats est introduite : les débats « *dans les matières mettant en cause le secret des affaires* » auront lieu en chambre du conseil et le jugement subséquent ne sera pas prononcé publiquement.

UFC-Que Choisir lance une action de groupe contre Free Mobile

L'association UFC-Que Choisir a annoncé le 12 mars 2019 assigner Free Mobile devant le TGI de Paris pour obtenir le remboursement de frais qu'elle considère injustement facturés à ses abonnés à l'occasion de la restitution du téléphone portable loué auprès de l'opérateur.

Bien qu'étant en mesure de prouver le renvoi de l'appareil en bon état, de nombreux abonnés se seraient vus facturer, sans information préalable, des frais (de 100 à 250 euros) pour « non restitution du téléphone » ou restitution en « mauvais état ». A défaut de réponse de l'opérateur aux recommandés adressés, de nombreux consommateurs auraient renoncé à récupérer ces sommes prélevées à tort.

L'UFC-Que Choisir a donc décidé de lancer une action de groupe afin de permettre l'indemnisation effective de tous les consommateurs victimes de cette pratique.

L'UFC-Que Choisir n'en est pas à sa première action de groupe contre l'opérateur. On se souvient en effet qu'une précédente action de groupe lancée devant le TGI de Paris avait abouti à un accord entre l'UFC-Que Choisir et Free Mobile portant sur une indemnisation des clients mécontents de la qualité de la 3G sur le réseau. Plus de 141.000 abonnés insatisfaits avaient *in fine* reçu une indemnisation.